

Accord
d'assurance-chômage entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche

Conclu le 14 décembre 1978
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1979²
Instruments de ratification échangés le 30 novembre 1979
Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement de la République d'Autriche,

animés du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage, ont résolu de conclure un Accord et ils ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires:

Après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Titre I
Dispositions générales

Art. 1

Dans le présent Accord, les termes sont définis de la manière suivante:

1. «Suisse» désigne
la Confédération suisse,
«Autriche» désigne
la République d'Autriche;
2. «Ressortissants» désigne,
en ce qui concerne la Suisse, les citoyens suisses,
en ce qui concerne l'Autriche, les citoyens de cet Etat;
3. «Législation» et «dispositions légales» désignent les lois et ordonnances en vigueur dans un Etat contractant et qui concernent les domaines énumérés à l'article 2, paragraphe premier;
4. «Autorité compétente» désigne,
en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,
en ce qui concerne l'Autriche, le Ministre fédéral des affaires sociales;

RO 1979 2122; FF 1979 I 813

- ¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.
- ² AF du 4 oct. 1979 (RO 1979 2122).

5. «Frontaliers» désigne les travailleurs qui ont leur domicile sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui exercent régulièrement une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Art. 2

¹ Le présent Accord s'applique:

1. en Suisse, aux dispositions de droit fédéral sur l'indemnisation du chômage, y compris les prestations en cas de chômage partiel (travail à horaire réduit);
2. en Autriche, aux dispositions légales sur:
 - a) les allocations de chômage,
 - b) l'aide en cas de chômage partiel.

² Les dispositions légales qui découlent de conventions internationales conclues avec des Etats tiers ou du droit supranational, ou qui servent à leur application, ne sont pas prises en considération dans les relations entre les Etats contractants.

Art. 3

Le présent Accord s'applique aux ressortissants des deux Etats contractants ainsi qu'à tous les frontaliers au sens de l'article 1^{er}, chiffre 5.

Art. 4

L'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser se déterminent conformément à la dernière teneur des dispositions du moment de l'Accord du 15 novembre 1967³ sur la sécurité sociale, conclu entre la Confédération suisse et la République d'Autriche.

Titre II Dispositions particulières

Art. 5

Le droit aux prestations, de même que la procédure, sont déterminés selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exercice du droit est sollicité, dans la mesure où les dispositions suivantes ne prévoient pas une réglementation différente.

Art. 6

Lorsque les ressortissants retournent dans leur Etat d'origine, les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant sont prises en considération en vue de déterminer si la période de stage est remplie et de fixer la durée d'indemnisation.

³ RS 0.831.109.163.1

Art. 7

¹ En cas de chômage complet, les frontaliers touchent une allocation ou une indemnité de chômage de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils ont leur domicile. Lors de la détermination de la période de stage et de la fixation de la durée d'indemnisation, les périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Etat contractant seront prises en considération dans le pays de domicile.

² Les cotisations d'assurance-chômage des frontaliers, prélevées dans le pays où l'activité salariée est exercée, sont transférées au pays de domicile de ces frontaliers, sous forme d'un montant forfaitaire calculé selon les critères suivants: la moyenne annuelle du nombre de frontaliers, le taux de cotisation à l'assurance-chômage (part du travailleur et part de l'employeur), la somme forfaitaire des salaires des travailleurs dans le pays où ils exercent leur activité salariée, ainsi que les parts respectives des dépenses pour le chômage complet et partiel dans le Canton de Saint-Gall et dans le Vorarlberg. Une fois l'an, les autorités compétentes se communiquent les documents permettant d'effectuer les calculs précités.

³ Des prestations ou des aides pour le chômage partiel sont octroyées aux frontaliers selon la législation de l'Etat contractant dans lequel ils travaillent à temps partiel.

Art. 8

Les périodes pour lesquelles des prestations ont été versées dans l'autre Etat contractant sont imputées sur la durée d'indemnisation, comme si ces prestations avaient été accordées par l'Etat dans lequel le droit est exercé. Ce faisant, les jours pendant lesquels des prestations n'ont pas été versées à cause d'un comportement fautif du chômeur, seront portés en compte comme jours pour lesquels des prestations ont été versées.

Art. 9

Les prestations de la sécurité sociale de l'autre Etat contractant doivent être prises en considération, de la même manière que les prestations comparables de la sécurité sociale de l'Etat contractant sur le territoire duquel le droit est exercé.

Titre III
Dispositions diverses**Art. 10**

Lors de l'application du présent Accord, les autorités des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme si elles appliquaient leur propre législation. L'entraide est gratuite sous réserve des dépenses en espèces qu'elle entraîne.

Art. 11

¹ L'exemption des droits de timbre et des émoluments selon les prescriptions sur l'assurance-chômage et la sécurité sociale d'un Etat contractant s'étend aux personnes et aux autorités de l'autre Etat contractant.

² Les actes et autres documents de tout genre qui doivent être présentés en vertu du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.

Art. 12

Les autorités des deux Etats contractants, chargées de l'application de l'assurance-chômage, correspondent directement entre elles et avec les assurés ou leurs représentants, aux fins d'application du présent Accord.

Art. 13

¹ Les autorités compétentes des deux Etats contractants arrêtent directement entre elles les détails des mesures nécessaires à l'application du présent Accord, dans la mesure où un consentement mutuel est requis. Elles se communiquent toutes informations concernant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord, ainsi que les modifications et compléments de leurs législations qui concernent son application.

² Aux fins de faciliter l'application du présent Accord, des organismes de liaison sont institués. Ce sont

- en Suisse,
L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Saint-Gall,
- en Autriche,
Le «Landesarbeitsamt Vorarlberg».

Art. 14

¹ Lorsque l'assurance-chômage d'un Etat contractant a versé indûment des prestations à une personne, sur la demande de celle-là et en sa faveur, celle de l'autre Etat contractant retiendra la somme versée à tort, sur un payement complémentaire ou sur les sommes versées régulièrement au chômeur selon les normes fixées par la législation propre à cet Etat.

² Si, selon la législation d'un Etat contractant une indemnité ou une allocation de chômage a été versée à une personne pour un laps de temps et si, pour cette durée, la personne a touché des prestations en espèces versées par l'assurance-invalidité de l'autre Etat contractant, ces prestations sont alors retenues en faveur de l'assurance-chômage, si elle le demande, indépendamment d'autres réglementations internationales. Le cas échéant, l'assurance-chômage s'entend avec l'assurance-invalidité de l'autre Etat contractant avant de verser la prestation en cause.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Les transferts réciproques entre les deux Etats contractants des cotisations des frontaliers au sens de l'article 7, 2^e paragraphe, prennent effet dès le 1^{er} avril 1977. En outre, le présent Accord ne fonde aucune prétention au versement de prestations pour la période précédant son entrée en vigueur.

Art. 16

Le protocole final ci-joint constitue une partie intégrante du présent Accord.

Art. 17

¹ Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

² Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

Art. 18

¹ Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Chaque Etat contractant peut le dénoncer moyennant l'observation d'un délai de trois mois.

² Si l'Accord cesse de produire ses effets par suite de dénonciation, ses dispositions continuent à s'appliquer aux droits à prestation acquis jusqu'alors, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où il a cessé d'être en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Vienne, le 14 décembre 1978, en double exemplaire, en langue allemande.

Pour
la Confédération suisse:

Keller

Pour
la République d'Autriche:

Pahr

**Protocole final
annexé à l'Accord d'assurance-chômage
entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche**

Lors de la signature de l'Accord d'assurance-chômage conclu aujourd'hui entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, les plénipotentiaires des deux Etats contractants déclarent qu'ils conviennent de ce qui suit:

1. *A l'article 3*

L'expression «tous les frontaliers» désigne:

- a) des personnes, sans distinction de nationalité;
- b) les réfugiés au sens de l'article premier de l'Accord du 28 juillet 1951⁴ sur le statut juridique des réfugiés et au sens du Protocole du 31 janvier 1967⁵ cet accord;
- c) les apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954⁶ sur le statut juridique des apatrides.

2. *A l'article 5*

Par «le droit aux prestations», on entend notamment les conditions, le montant, la durée, les circonstances restrictives ou résolutoires ainsi que les demandes de restitution des indemnités.

3. *A l'article 6*

Lorsque les citoyens autrichiens ont épuisé leur droit à l'indemnisation du chômage en Suisse et qu'ils retournent dans leur pays, l'épuisement du droit à l'indemnisation et l'épuisement du droit à l'allocation de chômage ont valeur égale pour déterminer le droit à l'aide aux nécessiteux.

4. *A l'article 7*

Les périodes pour lesquelles un frontalier a versé des cotisations dans le pays où l'activité salariée est exercée et dont les cotisations sont transférées selon le deuxième paragraphe, sont à prendre en compte en Autriche dans le stage d'attente en vue de l'indemnité de congé spécial («Karenzurlaubsgeld»).

Le droit à des indemnités en cas de maternités, indemnités versées par l'assurance-maladie suisse, est assimilé au droit aux indemnités journalières de repos pour les femmes en couches, en vue de remplir les conditions dont dépend le droit aux indemnités de congé spécial («Karenzurlaubsgeld»).

5. *A l'article 7*

Les citoyens autrichiens qui sont occupés, par une entreprise dont le siège est en Suisse, sur un bateau rhénan en qualité de bateliers rhénans, au sens

⁴ RS 0.142.30

⁵ RS 0.142.301

⁶ RS 0.142.40

de la Convention internationale sur la sécurité sociale des bateliers rhénans⁷ conformément à la dernière teneur de ses dispositions sont réputés, en matière d'assurance-chômage, travailler en Suisse pour autant qu'ils soient domiciliés en Autriche; ils sont assimilés aux frontaliers pour ce qui est du droit aux prestations.

6. *A l'article 14*

Les prestations de l'assurance-invalidité au sens de l'article 14, 2^e alinéa, correspondent, en Suisse, à la rente-invalidité et, en Autriche, à la pension d'invalidité, à celle d'incapacité d'exercer une profession («Berufsunfähigkeitspension») ainsi qu'à celle d'exercer une activité lucrative («Erwerbsunfähigkeitspension»).

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole final.

Fait à Vienne, le 14 décembre 1978, en double exemplaire, en langue allemande.

Pour
la Confédération suisse:

Keller

Pour
la République d'Autriche:

Pahr

